RAPPORT CONJOINT A L'INTENTION DES SALARIES

ALLIANZ PARTNERS SAS
Apporteur

et

AP SOLUTIONS GMBH Bénéficiaire

7 juin 2024

Sommaire

Aperçu du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier		rçu du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier	3	
	1.1	S'agissant de l'Apporteur	3	
	1.2	S'agissant du Bénéficiaire	4	
	1.3	Présentation générale du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier	4	
2.	Disp	position générale - Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités		
fu	tures d	es sociétés et de leurs filiales	5	
	2.1	Objectif de l'apport partiel d'actifs transfrontalier	5	
	2.1. ²			
	2.2	Répartition envisagée des tâches	6	
	2.3	Calendrier prévu pour l'apport partiel d'actifs transfrontalier	7	
	2.4	Effets sur les activités des filiales	7	
3.	Disp	oositions spécifiques pour les salaries	8	
	3.1	Effets de l'apport partiel d'actif transfrontalier sur les contrats de travail des salarie		
	des Parties8			
	3.1.1 Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail des salariés de l'Apporteur			
	3.1.	• •		
	3.2	Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicable	98	
	aux Pa	aux Parties		
	3.2.1 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur			
	3.3	Absence de changements significatifs dans l'implantation des établissements et		
	dans leurs activités11			
	3.3. ² 3.3. ²	The state of the s		
	3.4	Impact des sujets susmentionnés sur les filiales de l'Apporteur et du Bénéficiaire	11	
4.	Que	stions et commentaires	12	

Préambule

Dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe Allianz Partners, il est envisagé que la Société Allianz Partners SAS (l'"Apporteur") transfère son activité connue sous le nom de "Global Office" à la société AP Solutions GmbH (le" Bénéficiaire") (ensemble les "Parties"). Le transfert se traduirait par un transfert de l'ensemble des actifs et passifs affectés à l'activité connue sous le nom de "Global Office" de l'Apporteur au Bénéficiaire. Ce transfert s'inscrirait dans le cadre des dispositions du droit des sociétés relatives à l'apport partiel d'actifs transfrontalier (grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme) (le "Transfert"). Le Transfert serait ainsi mis en œuvre en France conformément aux articles L. 236-48 et suivants et R.236-37 et suivants du Code de commerce français et en Allemagne conformément aux articles 320 (1) no 2, 332, 123 (3) no 1 de la loi allemande sur la Transformation (l'"UmwG").

En conséquence de ce projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier, conformément aux articles 324, 332 phrase 2, 309, 310 de la Loi Allemande sur la Transformation et aux articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce français, les parties sont tenues d'établir un rapport à l'intention des salariés et de le mettre à disposition des comités sociaux et économiques des entreprises concernées par l'apport partiel d'actifs transfrontalier, ou, à défaut, de le mettre à disposition des salariés par voie électronique.

Nous, Président de l'Apporteur et directeurs généraux du Bénéficiaire, avons l'honneur de remplir cette obligation dans un rapport conjoint. Plus précisément, conformément aux articles 324 (1) phrase 2, 309 de la Loi Allemande sur la Transformation et aux articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce français, nous souhaitons utiliser ce rapport conjoint à l'intention des salariés pour expliquer :

- les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités futures des sociétés et de leurs filiales, le cas échéant;
- les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail et, le cas échéant,
 les mesures visant à garantir ces relations de travail;
- tout changement significatif dans les conditions d'emploi applicables ou dans les lieux d'implantation des sociétés;
- les effets des facteurs visés aux points 2 et 3 sur les éventuelles filiales des sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier.

Nous mettons également à votre disposition, par voie électronique, le projet de traité d'apport partiel d'actifs transfrontalier entre l'Apporteur et le Bénéficiaire (le "Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs").

1. APERÇU DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER

Les parties à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier seraient la société Allianz Partners SAS en tant qu'Apporteur et la société AP Solutions GmbH en tant que Bénéficiaire, qui est une filiale détenue à 100 % par la société Allianz Partners SAS.

1.1 S'agissant de l'Apporteur

L'Apporteur à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier serait la société Allianz Partners SAS, une société par *actions simplifiée* de droit français, dont le siège social est situé 7 rue Dora Maar – 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, France. Celle-ci est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 301 763 116 et, est légalement représentée par son Président, Monsieur Tomas Kunzmann.

Celle-ci emploie 392 salariés au 30 avril 2024. Tous les salariés sont employés en France.

L'Apporteur dispose d'un comité social et économique d'établissement couvrant la société Allianz Partners SAS, et la société AWP P&C SA et d'un Comité social et économique central au niveau de l'"UES" ("unité économique et sociale") constituée de ces sociétés ainsi que des sociétés AWP France SAS et Fragonard SA, ayant compétence sur tout projet ou question qui concernerait l""UES" plutôt que l'une des sociétés la composant.

L'Apporteur est une filiale détenue à 100 % par la société Allianz SE qui dispose, quant à elle, un comité d'entreprise européen.

L'Apporteur n'a pas de conseil de surveillance.

1.2 S'agissant du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire à l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier serait la société AP Solutions GmbH, une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) de droit allemand, dont le siège social est situé Königinstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, inscrite au registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 177695. Le Bénéficiaire est légalement représenté par ses directeurs généraux, M. Laurent Floquet et M. Lars Rogge.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'un établissement en France, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068 (la **"Succursale Française du Bénéficiaire"**).

Le Bénéficiaire emploie 262 salariés au 30 avril 2024. Tous les salariés sont, à la date du présent rapport, employés en Allemagne.

Le Bénéficiaire est une filiale détenue indirectement à 100 % par la société Allianz SE qui dispose d'un comité d'entreprise européen et d'un comité de groupe. Il n'y a pas de comité d'entreprise local au niveau du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire n'a pas de conseil de surveillance.

1.3 Présentation générale du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier

Il est envisagé entre les Parties que l'activité dénommée "Global Office" constituant une branche d'activité complète et autonome, avec tous les actifs et passifs affectés, soit transférée de l'Apporteur au Bénéficiaire. Après ce transfert, l'activité dénommée "Global Office" serait exercée par l'établissement français du Bénéficiaire. Dans le cadre de ce projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier tous les salariés de l'Apporteur (les "Salariés Transférés") seraient transférés au Bénéficiaire et affectés à l'établissement français dudit Bénéficiaire. Ce dernier deviendrait donc l'unique employeur desdits Salariés Transférés.

Le transfert de l'activité dénommée "Global Office" de l'Apporteur, de droit français, au Bénéficiaire, de droit allemand, conduirait à une opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier. Le fondement légal de cette opération est défini notamment aux articles 320 et suivants de la Loi Allemande sur la Transformation et à l'article L. 236-48 du Code de commerce français.

Les conséquences juridiques et opérationnelles de cet apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités et les salariés des sociétés concernées sont décrites et expliquées ci-après.

2. DISPOSITION GENERALE - EFFETS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER SUR LES ACTI-VITES FUTURES DES SOCIETES ET DE LEURS FILIALES

Dans cette partie, les effets du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les activités futures des sociétés et de leurs filiales sont présentés et expliqués.

2.1 Objectif de l'apport partiel d'actifs transfrontalier

Il est envisagé que les sociétés de services européennes (« Global Office ») du groupe Allianz Partners soient regroupées en une seule entité juridique basée en Allemagne. Le projet d'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier décrit dans le présent rapport devrait contribuer à la réalisation de cet objectif.

2.1.1 Objet : Création d'un service européen unique

Le Groupe Allianz Partners entend fusionner les sociétés de services européennes (« Global Office ») du groupe Allianz Partners, auxquelles appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire, en une seule entité juridique basée en Allemagne. Cette société exploiterait ensuite les activités de service locales par l'intermédiaire d'établissements situées dans les pays concernés.

En regroupant ses sociétés de services en une seule société, le groupe Allianz Partners vise à rationaliser sa structure d'entreprise et à accroître ainsi l'efficacité du groupe. Le regroupement des sociétés de services doit uniquement conduire à une rationalisation au niveau de l'organisation. Il n'est pas prévu de restreindre ou de modifier sensiblement les activités et la stratégie commerciale du groupe Allianz Partners.

Afin d'atteindre l'objectif de création d'un service européen unique en une seule entité, un apport partiel d'actifs transfrontalier a déjà eu lieu en 2023. Dans le cadre de cette opération, certains actifs et passifs attribués à la succursale allemande de la société apporteuse ont été transférés au Bénéficiaire.

En outre, des opérations similaires sont, en parallèle, prévues en 2024 sous la forme de fusions transfrontalières. Plus précisément, les activités de services de certaines entités du groupe Allianz Partners basées dans l'Union européenne devraient être transférées au Bénéficiaire avant la réalisation effective de la présente opération d'apports partiels d'actifs transfrontalier. Parallèlement à ladite opération, sera réalisé l'apport partiels d'actifs transfrontalier relatif aux activités de services de la société AWP France SAS. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets d'opérations, le Bénéficiaire, en collaboration avec les autres sociétés concernées, préparera un rapport au titre desdits apports partiels ou desdites fusions. Selon le cadre juridique de l'opération envisagé, le rapport sera mis à la disposition, par voie électronique, des comités d'entreprise compétents ou, s'il n'y a pas de comité d'entreprise, des salariés, qui seront informés en conséquence de l'opération envisagée.

Dans le cadre de ces opérations envisagées, aucune mesure de réduction du personnel, aucun changement opérationnel, ou aucune restructuration n'est prévu. Il est envisagé que le Bénéficiaire poursuive sans changement les activités transférées dans ses établissements à l'étranger. Cela signifie également que le nombre de salariés travaillant pour le Bénéficiaire augmenterait en conséquence. Il n'est pas prévu d'évolution du nombre de salariés du Bénéficiaire employés en Allemagne, étant donné que tous les salariés transférés au Bénéficiaire dans le cadre des opérations susmentionnées demeureront sous contrat de travail local au sein des différents établissements.

2.1.2 Etape: Apport partiel d'actifs transfrontalier

L'Apporteur exerce, entre autres, des activités de « Global Office » en France. Conformément à la stratégie du Groupe décrite au point **2.1.1**, il est envisagé que les actifs et passifs affectés à l'entité économique autonome « Global Office », qui comprend notamment cette activité de services, ainsi que les salariés affectés à celle-ci, soient transférés au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prévoit de poursuivre les activités transférées via son établissement français dans des conditions similaires.

2.2 Répartition envisagée des tâches

L'Apporteur continuerait d'exister pour le moment. Toutefois et à l'avenir, l'Apporteur n'exercerait plus d'activités opérationnelle et ne sera qu'une pure société holding.

Ainsi, tous les actifs et passifs relatifs aux activités de l'entité économique autonome « Global Office » (la **"Branche Complète et Autonome d'Activité Française"**) seraient transférés au Bénéficiaire.

Plus précisément, le Bénéficiaire reprendrait notamment les activités de l'Apporteur énumérées ci-dessous et l'exploiterait par l'intermédiaire de son établissement français :

- la fourniture, la centralisation et la coordination de prestations de services, de conseils et d'assistance technique (y compris dans les domaines suivants : assistance à l'activité opérationnelle, juridique, innovation, audit, conformité, ressources humaines, marketing, communication, politique informatique, gestion des risques, finance, gouvernance, contrôle interne etc.) au profit des filiales directes et indirectes de la société Allianz Partners SAS:
- la fourniture des moyens de fonctionnement opérationnel nécessaires à l'entité Apporteuse (après la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier);
- la participation à la négociation et la conclusion de partenariats commerciaux et, en particulier, d'accords-cadres globaux avec les clients du groupe Allianz Partners et les prestataires de services d'assistance dans le monde entier, la gestion de ces relations commerciales globales avec les partenaires commerciaux du groupe Allianz Partners distribuant les produits et services offerts par le groupe Allianz Partners;
- la définition des caractéristiques des produits et services commercialisés par les filiales directes et indirectes du Groupe Allianz Partners en Allemagne et dans le monde;
- et plus généralement, l'intervention en tant que prestataire de services externes pour le compte des sociétés du Groupe Allianz Partners et pour le compte de l'Apporteur (après la réalisation de l'Apport) en tant que société holding d'assurance.

Les activités commerciales susmentionnées de l'Apporteur seraient à l'avenir exploitées par le Bénéficiaire sans aucun changement dû au Transfert.

En outre, le Bénéficiaire continuerait également à exercer ses activités commerciales existantes, inchangées par le Transfert et dans les mêmes conditions qu'auparavant. En plus des activités susmentionnées, le Bénéficiaire continuerait ainsi d'exploiter les activités énumérées ci-dessous :

- la fourniture, la centralisation et la coordination de prestations de services, de conseils et d'assistance technique (y compris dans les domaines suivants : assistance à l'activité opérationnelle, juridique, innovation, audit, conformité, ressources humaines, marketing, communication, politique informatique, gestion des risques, finance, etc.) au profit de l'ensemble des entités du groupe Allianz Partners;
- la négociation et la conclusion de partenariats commerciaux et, en particulier, la signature d'accords-cadres avec les clients du groupe Allianz Partners et les prestataires de services d'assistance en Allemagne et dans le monde entier, la gestion de
 ces relations commerciales globales avec les partenaires commerciaux du groupe Allianz Partners distribuant les produits et services offerts par les entités du groupe Allianz Partners;
- la définition des caractéristiques des produits et services commercialisés par les entités du groupe Allianz Partners en Allemagne et dans le monde entier.

2.3 Calendrier prévu pour l'apport partiel d'actifs transfrontalier

Il est envisagé que le transfert des actifs et passifs aient lieu rétroactivement au 31 décembre 2023, à 24h00 CET, au titre de l'impôt sur les sociétés allemand, et au 1er janvier 2024, à 0h00 CET, du point de vue comptable allemand ainsi que comptable et fiscal français. À compter de cette date, tous les actes et transactions de l'Apporteur seraient considérés en interne comme des actes effectués pour le compte du Bénéficiaire.

Toutefois, le transfert des contrats de travail des salariés transférés n'aura lieu qu'au moment où le Bénéficiaire assumera effectivement la fonction d'employeur et le pouvoir d'organisation et de gestion en matière d'emploi. Il est prévu que cela soit effectif au 1er octobre 2024 ou, si cette date est postérieure, le premier jour du mois calendaire suivant le mois calendaire au cours duquel le registre du commerce allemand compétent aura préenregistré la transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) conformément aux sections 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation et à l'article L.236-44 du Code de commerce français (la " **Date de Réalisation** ", cf. Section 7.1 du Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier).

2.4 Effets sur les activités des filiales

Le Bénéficiaire est une filiale détenue à 100 % par l'Apporteur. A la suite de l'opération d'apport partiel d'actifs transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activités Française au Bénéficiaire, ce dernier assumerait les missions décrites au point 2.2.

Dans le cadre du projet global de création d'une entité européenne de services, les 15 salariés en France d'AWP P&C SA, une filiale de l'Apporteur, seraient transférés aux Bénéficiaires. Le Transfert décrit dans le présent rapport n'aura aucun effet sur les autres filiales de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire ne détient pas d'actions dans d'autres sociétés. Cependant, le Bénéficiaire devrait acquérir l'ensemble des actions de la société espagnole, Neoasistencia Manoteras S.L. en cas d'opération de fusion transfrontalière avec la société AWP Assistance Service España S.A.U. avant la Date de Réalisation. Le Transfert n'a aucun effet sur les activités commerciales de Neoasistencia Manoteras S.L.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES SALARIES

Cette section a pour objet de présenter les effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française transférée de l'Apporteur au Bénéficiaire aux salariés des Parties. Dans ce contexte, les effets sur l'emploi sont tout d'abord décrits et expliqués. Il est ensuite démontré qu'aucun changement significatif n'est envisagé en ce qui concerne les conditions d'emploi ou les structures opérationnelles.

3.1 Effets de l'apport partiel d'actif transfrontalier sur les contrats de travail des salariés des Parties

Conformément aux dispositions prévues à l'article L..1224-1 du code du travail français, l'apport partiel d'actifs transfrontalier entraînerait un transfert de plein droit de l'ensemble des contrats de travail existant précédemment au sein de l'Apporteur au Bénéficiaire. Les raisons juridiques du transfert des contrats de travail sont décrites et expliquées ci-dessous.

3.1.1 Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail des salariés de l'Apporteur

L'apport partiel d'actifs transfrontalier entraînerait le transfert de toutes les activités de l'Apporteur au Bénéficiaire, en particulier celles réalisées à l'adresse 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, France et au 19 rue Emmy Noether, 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, France. En conséquence de ce transfert de l'ensemble des activités précitées, l'ensemble des salariés de l'Apporteur seraient transférés de plein droit au Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. L'Apporteur n'emploierait ainsi plus aucun salarié à la suite du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier.

Le Bénéficiaire a créé la Succursale Française de l'Apporteur afin de poursuivre les relations de travail en France. Les Salariés Transférés seront dans le futur alloués à la Succursale Française du Bénéficiaire. Bien que le Bénéficiaire allemand resterait l'employeur des Salariés Transférés, les contrats de travail demeureraient exécutés en France et soumis au droit français.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail français, les contrats de travail desdits Salariés Transférés seraient transférés de plein droit au Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation et ce, sans aucun changement. Les Salariés Transférés ne peuvent s'opposer au transfert de leur contrat de travail.

Par conséquent, les Salariés Transférés ne seront plus des salariés de l'Apporteur à compter de la date de Réalisation.

Conformément à la législation en vigueur, aucun licenciement desdits Salariés Transférés ne pourra intervenir.

À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire serait responsable de toutes les obligations et créances découlant des relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur. Pour les créances résultant des relations de travail existantes auxquelles les salariés pouvaient prétendre à l'encontre de l'Apporteur préalablement au Transfert, l'Apporteur et le Bénéficiaire seront solidairement responsables à compter de la Date de Réalisation. À cet égard, l'Apporteur ne serait responsable de ces créances que si elles sont exigibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la Date de Réalisation et si ces créances à l'encontre de l'Apporteur ont été établies de la manière prévue à la sec. 197, (1), points 3 et 4, du Code civil allemand,

ou si l'Apporteur a reconnu la créance par écrit (sec. 133 (5) de la Loi Allemande sur la Transformation) ou si une mesure d'exécution judiciaire ou officielle a été prise ou demandée (sec. 133 (3) phrase 1 de la Loi Allemande sur la Transformation). Pour les engagements au titre de la retraite fondés sur la loi allemande sur les retraites des entreprises (Betriebsrentengesetz) établis avant la Date de Réalisation, la période susmentionnée est de dix ans. La responsabilité de l'Apporteur et du Bénéficiaire au titre de tout passif qui ne leur est pas attribué aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actifs transfrontalier est limitée à la valeur de l'actif net qui leur est attribué à la Date de Réalisation (art. 133 (3) phrase 2 de la Loi Allemande sur la Transformation).

Le transfert des relations et contrats de travail résultant de l'apport partiel d'actifs et du transfert automatique consécutif des activités commerciales ne s'accompagnerait d'aucun licenciement.

3.1.2 Effets de l'apport partiel d'actifs transfrontalier sur les relations de travail existantes avec le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire n'a actuellement aucun salarié dans la Succursale Française du Bénéficiaire.

Au 30 avril 2024, tous les salariés du Bénéficiaire étaient employés en Allemagne. L'apport partiel d'actif transfrontalier décrit ci-dessus n'aurait aucun effet sur les relations de travail existantes avec les salariés actuels du Bénéficiaire.

Le Transfert n'aurait pas non plus d'effet sur les relations de travail des salariés transférés d'autres entités au sein du groupe Allianz Partners au Bénéficiaire au titre des autres projets d'opérations transfrontalières envisagée en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la Date de Réalisation.

En particulier, aucun licenciement n'est envisagé à la suite du Transfert. Les relations de travail au sein du Bénéficiaire ne seront donc pas impactées par le Transfert.

3.2 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux Parties

Le Transfert n'a pas vocation à créer quelque changement significatif que ce soit dans les conditions d'emploi et de travail en vigueur.

3.2.1 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables aux relations de travail existant précédemment avec l'Apporteur.

Il n'est pas envisagé de changements significatifs en termes économiques ou sociaux dans les relations de travail qui existaient auparavant avec l'Apporteur à la suite du transfert de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française au Bénéficiaire.

Plus précisément, les droits et obligations convenus dans les contrats de travail des Salariés Transférés continueraient à s'appliquer de manière inchangée au sein du Bénéficiaire à partir de la Date de Réalisation. En particulier, les contrats de travail existants resteraient inchangés par le Transfert.

Le comité social et économique (le "CSE") de l'Apporteur constitué en droit français, devrait continuer à exister après le Transfert en tant que comité économique et social d'établissement.

Toute convention et accord collectif d'entreprise applicable au sein de l'Apporteur survivraient au sein du Bénéficiaire selon les conditions et limites prévues par le Code du travail français.

Les accords et conventions collectif d'entreprise ou de groupe relatifs à l'épargne salarial (tel que l'intéressement) cesseraient, sauf dans le cas où lesdits accords et conventions applicable pourrait techniquement survivre, ce qui ne sera pas le cas. Tout accord et convention collectifs d'entreprise dont le champ d'application inclurait l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de sa Succursale Française) conclue avant le Transfert restera applicable après le Transfert. Les engagements unilatéraux et les usages seraient transférés au Bénéficiaire conformément au droit français.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ne sont pas membres d'une association patronale allemande et ne sont donc pas liées par des conventions collectives (*Tarifverträge*). Les relations de travail se poursuivent donc - comme auparavant - au sein du Bénéficiaire sans être soumises à des conventions collectives, sauf si l'établissement français du Bénéficiaire entre dans le champ d'application d'une convention collective conformément à la législation française. Il est prévu que la « convention collective nationale des sociétés d'assistance » devienne applicable après le transfert des salariés d'AWP France au Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de sa Succursale Française.

3.2.2 Absence de changements significatifs apportés aux conditions d'emploi applicables au sein du Bénéficiaire.

Pour les salariés qui étaient déjà employés par le Bénéficiaire avant l'apport partiel d'actifs transfrontalier envisagé, il n'y aurait pas de changements significatifs de leurs conditions d'emploi existantes au sein du Bénéficiaire à la suite du Transfert. Il n'y aurait pas non plus de changements significatifs des conditions d'emploi des salariés transférés d'autres entités du groupe Allianz Partners au Bénéficiaire au titre des autres projets d'opérations transfrontalières envisagées en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la réalisation du Transfert.

En particulier, les conditions de travail individuelles, en ce compris les usages et engagement unilatéraux, demeuraient inchangées par le Transfert. Il en va de même du lieu de travail.

Les régimes de retraites mis en place et les droits en résultant des salariés employés ou anciennement employés par le Bénéficiaire ne seraient pas non plus affectés par le présent projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier.

Les prérogatives du comité d'entreprise européen et du comité de groupe demeureraient inchangées. Les accords de groupe existants resteraient en vigueur.

Comme l'Apporteur, le Bénéficiaire n'a pas de conseil de surveillance cogéré avec les salariés et n'est soumis à aucune règle de co-détermination telle que prévue par la législation allemande. Une négociation sur la future co-détermination des salariés au sein du Bénéficiaire n'est pas nécessaire. Les exigences de l'article 5 de la Loi Allemande sur la Co-Détermination des Salariés en cas de Transformation et de Scission Transfrontalières (Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer bei grenzüberschreitendem Formwechsel und grenzüberschreitender Spaltung - MgFSG) ne sont pas remplies. Il en est de même s'agissant des autres projets d'opérations transfrontalières envisagées en 2024, que ces transferts aient lieu avant ou après la réalisation du Transfert, puisqu'elles ne concernent que des salariés provenant d'entités hors Allemagne au sein desquelles le dispositif de co-détermination n'est pas applicable.

3.3 Absence de changements significatifs dans l'implantation des établissements et dans leurs activités

Le projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française n'est pas censé entraîner de changements significatifs dans l'implantation des établissements de l'Apporteur et du Bénéficiaire, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessous.

3.3.1 S'agissant des implantations de l'Apporteur

Les activités opérationnelles de l'Apporteur seraient transférées au Bénéficiaire dans le cadre du transfert des activités opérationnelles décrit ci-dessus. À l'avenir, ces activités seraient poursuivies par la Succursale Française du Bénéficiaire. Toutefois, les implantations opérationnelles de ces activités seraient conservées et ne feraient l'objet d'aucun changement. Ce qui précède s'appliquerait spécifiquement

- aux activités réalisées au 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France;
- aux activités réalisées au 19 rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
 France.

A la suite de la présente opération d'apport partiel, l'Apporteur n'aurait plus d'activités opérationnelles.

3.3.2 S'agissant des implantations du Bénéficiaire

Le projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française n'entraînerait aucun changement des lieux d'implantation du Bénéficiaire. En particulier, les implantations situées Atelierstrasse 14, 81671 Munich, Allemagne, et Bahnhofstrasse 16, 85609 Aschheim, Allemagne, demeureraient et ne feraient l'objet d'aucun changement.

L'apport partiel d'actifs transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française aurait uniquement les effets précédemment décrits sur la Succursale Française du Bénéficiaire. Les autres succursales du Bénéficiaire ne seraient pas affectées par ce projet d'apport partiel d'actif transfrontalier de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française.

3.4 Impact des sujets susmentionnés sur les filiales de l'Apporteur et du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une filiale détenue à 100 % par l'Apporteur. Comme décrit ci-dessus, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française et l'ensemble des activités opérationnelles et des salariés qui y sont affectés seraient transférés au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire poursuivrait l'activité de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire. En outre, le Bénéficiaire poursuivrait ses activités et ses opérations, qu'il avait déjà avant le présent projet, sans changement.

Comme indiqué ci-avant, le Bénéficiaire reprendra également 15 salariés français de la Société AWP P&C SA dans le cadre de ce projet global. Toutefois, le présent projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier n'aurait aucun effet sur les salariés et/ou les activités des autres filiales de l'Apporteur.

Actuellement, le Bénéficiaire ne dispose pas de filiales. Cependant, le Bénéficiaire devrait acquérir toutes les actions de la société espagnole, Neoasistencia Manoteras S.L., à la suite de sa fusion transfrontalière avec la société, AWP Assistance Service España S.A.U., avant la la

réalisation du Transfert en 2024. Le Transfert ne produit aucun des effets visés aux articles 3.1 à 3.3 sur Neoasistencia Manoteras S.L.

4. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Pour toute question concernant ce rapport, veuillez-vous adresser à votre contact RH habituel (Madame Heide Freynhofer pour les salariés du Bénéficiaire, et Monsieur Bertrand Gérard pour le Comité social et économique de l'Apporteur). Si le comité social et économique de l'Apporteur souhaite soumettre des observations, il est prié de bien vouloir les envoyer à l'adresse suivante : « bertrand.gerard@allianz.com » dès que possible. Si les salariés du Bénéficiaire souhaitent soumettre des observations conformément à la sec. 310 (3) UmwG, ils sont priés de les adresser a l'adresse suivante : "azp-transformation-taskforce@allianz.com" dès que possible

Les observations du comité social et économique, que l'Apporteur reçoit au plus tard 5 jours avant la date des décisions de l'actionnaire décidant de l'approbation du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier, seront mises à la disposition de l'actionnaire de l'Apporteur en joignant lesdites observations au présent rapport conformément à l'article L.236-35 du Code de commerce. Les observations des salariés du Bénéficiaire, que le Bénéficiaire reçoit au plus tard une semaine avant la date des décisions des actionnaires décidant de l'approbation du projet d'apport partiel d'actifs transfrontalier, seront mises à la disposition, par voie électronique, desdits actionnaires en joignant lesdites observations au présent rapport conformément à la sec. 310 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation. Les assemblées générales des deux Parties au présent projet se tiendront au plus tôt six semaines après la mise à disposition électronique du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-8 du Code du travail, le Comité social et économique d'établissement de l'Apporteur a été informé puis consulté sur le présent projet d'apport partiel d'actif transfrontalier soumise au régime des scissions qui fait l'objet des présentes. Ce Comité a émis, le 31 mars 2023, un avis négatif sur le projet de restructuration du groupe Allianz Partners, incluant ce projet de Transfert (**Annexe 1**).

Annexe 1: Avis du CSE en date du 31 mars 2023

[Page de signature – Rapport Conjoint des Dirigeants de Allianz Partners SAS et AP Solutions GmbH]

Saint-Ouen-sur-Seine le 7 juin 2024

Lieu/heure

Allianz Partners SAS

Nom: Tomas Kunzmann

(Titre: Président)

Nom: Damien Ladous

(Titre: Directeur général délégué)

[Page de signature – Rapport Conjoint des Dirigeants de Allianz Partners SAS et AP Solutions GmbH]

Munich le 7 juin 2024

Lieu/heure

AP Solutions GmbH

Nom: Laurent Floquet

(Titre: Directeur général)

Nom: Lars Rogge

(Titre: Directeur général)

Extrait Avis CSE Allianz Partners - 31 MARS 2023:

Considérant qu'il est criant qu'Allianz Partners doit se simplifier dans son nombre d'entités juridiques, notamment les sociétés de services européennes sous une forme de succursales rattachées à un siège qui basculerait en Allemagne, le CSE remet **un avis négatif** sur le projet ESE. En effet, ce dernier devient inaudible et incompréhensible. Le CSE a encore reçu, ce jour, lors d'un CSE exceptionnel, deux informations non négligeables, qui sèment un doute.

Ce changement est surement piloté encore par des cabinets de consultants, éloignés du métier de l'assistance et aussi grassement payés pour prendre des décisions qu'Allianz Partners ne peut pas prendre seul.

Le déroulé des interventions avec les membres du CSE a amené parfois des éclaircissements. Mais ceux des derniers débats, ainsi que les imprécisions concernant le calendrier ces dernières semaines, n'ont apporté que peu de confiance sur la maitrise et la conduction de ce projet. Les bénéfices ne sont que peu connus voir mal estimés. Les impacts sur les services, sont, comme les dernières transformations, largement sous-estimés (transfert de l'informatique chez AZ Tech il y a 7 ans, Organisation matricielle, TOM..) rajoutant des charges de transformations sans aucune fin. Allianz Partners, aujourd'hui, est capable de projeter des prévisions financières sur 3 ans mais rien sur 2025 concernant les forces de l'entreprise qui sont aujourd'hui basées à Saint-Ouen.

Ce projet, est surement le dernier chapitre de ce qu'avait entamé la Direction en remplaçant et localisant les membres du Directoire sur Munich et officialise donc le transfert d'activités du siège vers la Bavière. L'inquiétude ne cesse de grandir sur la pérennité du siège parisien. Comme beaucoup de projets de cette envergure, les choses évoluent au fil du temps mais sans vraiment de garanties quant à l'avenir de l'établissement siège qui pourrait disparaitre.

On retombe encore sur plus de centralisation qui risque de nous faire perdre en agilité et en réactivité avec une gouvernance IT à la peine, une organisation OM/Allianz Technologie plus que complexe et qui ne fonctionne toujours pas. Le culte des réunions, des webex, des messages Teams, des powerpoints et des reportings, est devenu légion chez Allianz Partners. Nous ne pouvons plus créer ou délivrer mais nous devons présenter et justifier nos retards avec des jolies slides. Alors oui, en nous réduisant à cela, le siège français perd de son attractivité de « siège » et son rôle dans la nouvelle structure se fragilise.

Sur le plan humain, l'impact pour les salariés ne semble pas maitrisé ou peu pris en compte, les réunions ESE sont vides d'explications(" tout va bien, rien de grave") alors que les équipes Finances, legal et autres doivent trouver avec peu de moyens et de ressources des solutions pour accompagner solidement ce projet (qui n'avait pas été budgété en 2022 pour 2023)

Il est important d'accompagner les salariés dans cette transformation et de faire le nécessaire pour qu'ils ne souffrent pas d'une surcharge de travail, notamment pendant la période de transition. Le CSE s'attend à de gros changements ces prochains mois avec une grosse perte de sens et de direction sur son avenir.

Reste une crainte pour les services transverses qui seront voués à disparaitre dans une des 2 entités, surement le propre de la « simplification » Il y a, à ce jour, trop d'incertitudes et un réel manque de confiance dans les discours partagés.